



Elus locaux face aux « prêts toxiques »

Tac au tac

1 DIRECTIVE MIF Elle a été transposée en droit français en 2007 donnant l'obligation au banquier de s'assurer que la collectivité comprend le contrat et que celui-ci est adapté à ses besoins. Une charte des banques en 2008 préconisait à ce titre la communication de « crash tests ». Aucun texte ne légifère sur la capacité de l' élu signataire du contrat même si les ressources existent pour les aider à faire face à leurs responsabilités : TP, cabinets conseil, réseaux d'experts, etc.

2 RISQUES Plusieurs circulaires (1992, 2010) ont encadré la notion sans interdire les produits structurés

A l'initiative de démarches commerciales agressives, certaines banques spécialistes des collectivités ont commercialisé depuis les années 2000 des produits dits structurés composés de plusieurs phases. Pour l'essentiel, une première période souvent très attractive en terme de taux (l'effet « tarte aux fraises ») suivie d'une seconde partie plus coûteuse indexée sur les variations de parité entre le franc suisse et l'euro par exemple. Certains prêts se sont avérés « toxiques », les collectivités se trouvant parfois dans l'obligation contractuelle de payer des taux d'intérêts exorbitants, soit d'entamer des contentieux avec les banques.

Quel arbitrage des élus entre l'obligation de payer les frais financiers (considérés comme une « charge obligatoire »), la procédure judiciaire et le fonds de soutien gouvernemental en appui des collectivités qui a été porté à 3 milliards en février 2015 ?



La dette toxique : une histoire française

Acculés à une gestion curative...

Fin 2008, quelques semaines avant sa descente aux enfers, le groupe Dexia - Crédit local de France, prêteur majeur des collectivités, atteint un record de distribution de crédits. Dans le monde territorial, il s'agit de la fin d'un cycle pour cet établissement qui a commercialisé près des deux tiers des « produits structurés », à risques pour les collectivités, mais à plus fortes marges pour les prêteurs. Mises en appétit avec des taux de départ très attractifs, les collectivités sont restées modérément attirées par ce type de prêts. En dépit du relatif silence des autorités de tutelle et d'une époque relativement complaisante sur ces sujets.

En 2014, la création d'un « fonds de soutien » par le gouvernement s'avère une précieuse béquille pour quelques dizaines de territoires, qui ont malgré tout pris des risques, fort coûteuse pour les finances publiques.

Prévenir : La meilleure manière de ne pas sombrer dans les sables mouvants des prêts toxiques est de ne pas y mettre un pied. Le bas niveau actuel des taux d'intérêt permet en outre d'emprunter sur des produits classiques relativement peu coûteux : à taux fixe ou sur des index simples (Euribor...). Il convient donc de construire une **relation équilibrée avec ses banquiers** ce qui implique pour les élu-e-s de valider une stratégie budgétaire et financière sur la mandature en valorisant notamment l'articulation entre les dépenses courantes (PPF) et le plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Se protéger : En amont de l'emprunt, l'appui de cabinets spécialisés ayant accès à des salles de marchés peut selon les cas aider la collectivité à rédiger les cahiers des charges des consultations bancaires, évaluer les qualités des offres (coût, qualité, toxicité...), apprécier les conditions de sortie sur un contrat existant, qu'il soit risqué ou non.

Sortir : Certaines indemnités de sortie (dans le cas d'un remboursement par anticipation d'un contrat risqué) ont pu représenter deux fois le montant du capital restant à rembourser. En tant qu'élu, il convient de s'assurer du degré de toxicité des produits en se renseignant de leur notation sur **l'échelle de Gissler**. Elle synthétise la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts et le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts.

Avoir recours au « fonds de soutien » : Porté au premier trimestre 2015 à trois milliards d'euros, il a permis en moyenne la prise en charge du quart des indemnités facturées par les banquiers et permet a maxima la prise en charge de 75% de leur montant total. Après la communication de la proposition d'aide, les collectivités ont trois mois pour se décider.

La dette locale

Moins de 10% de la dette publique consolidée, soit 141,5 milliards sur un total de 2 038 milliards (fin 2014)

Moins de 15% de la dette locale est jugée « à risques » à potentiellement « toxique »

Attaquer la banque : Aller au contentieux ? Dans un premier temps, la « loi de validation rétroactive » de l'Etat (2014) a neutralisé l'argument sur la forme des contrats en déplaçant le débat sur le fond. A l'image d'un récent et intéressant jugement du TGI de Nanterre sur l'affaire de Saint Cast le Guildo contre Dexia (26 juin 2015). Il a non seulement confirmé le « **manquement de la banque à son obligation d'information** » mais il a également évalué « **la perte de chance** » et les intérêts en découlant. Soit, la moitié à prendre en charge par la banque ce qui est une première. Il est difficile de prévoir les répercussions de cette jurisprudence même si dans ce cas, la nullité de l'emprunt a été refusée par le tribunal.

Sécuriser sa collectivité : En attendant de bien peser le rapport coût / avantage pour chaque ligne d'emprunt concernée, il convient de provisionner les sommes à payer dans le budget même quand on a décidé de ne pas régler les échéances.

Copyright
Novo Ideo 2015

Pôle "Territoires"

JMP / JK